

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 -92**

Pétitionnaire : Mairie d'Etsaut - Monsieur le Maire
Adresse : Le Bourg – 64490 Etsaut
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (Pyrénées-Atlantiques)
Dossier suivi par Valérie PEYRAMAYOU – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'autorisation d'installation d'un abri temporaire sur l'estive de Baigt de St Cours 2021_67 en date du 11 mai 2021,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 27 mai 2021 par Monsieur le Maire de la commune d'Etsaut,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Maire d'Etsaut à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : le 1^{er} juin de 10 heures à 12 heures
- Point de départ : Col de Rédo
- Point d'arrivée : Estive de Baigt de St Cours
- Objet du survol : Hélicoptage d'un abri temporaire
- Moyens aériens : BLUGEON HELICOPTERE
- Nombre de rotations : 3 (1 rotation personnel, 1 rotation petit matériel, 1 rotation abri)

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les survols devront éviter les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives.

Les trajets devront être effectués à haute altitude, dès le début de chaque rotation, et dans l'axe des vallées.

Il est interdit de voler à proximité des barres rocheuses (300 m).

Le survol à proximité des lisières forestières (300 m) est interdit ainsi que les franchissements au ras des crêtes.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

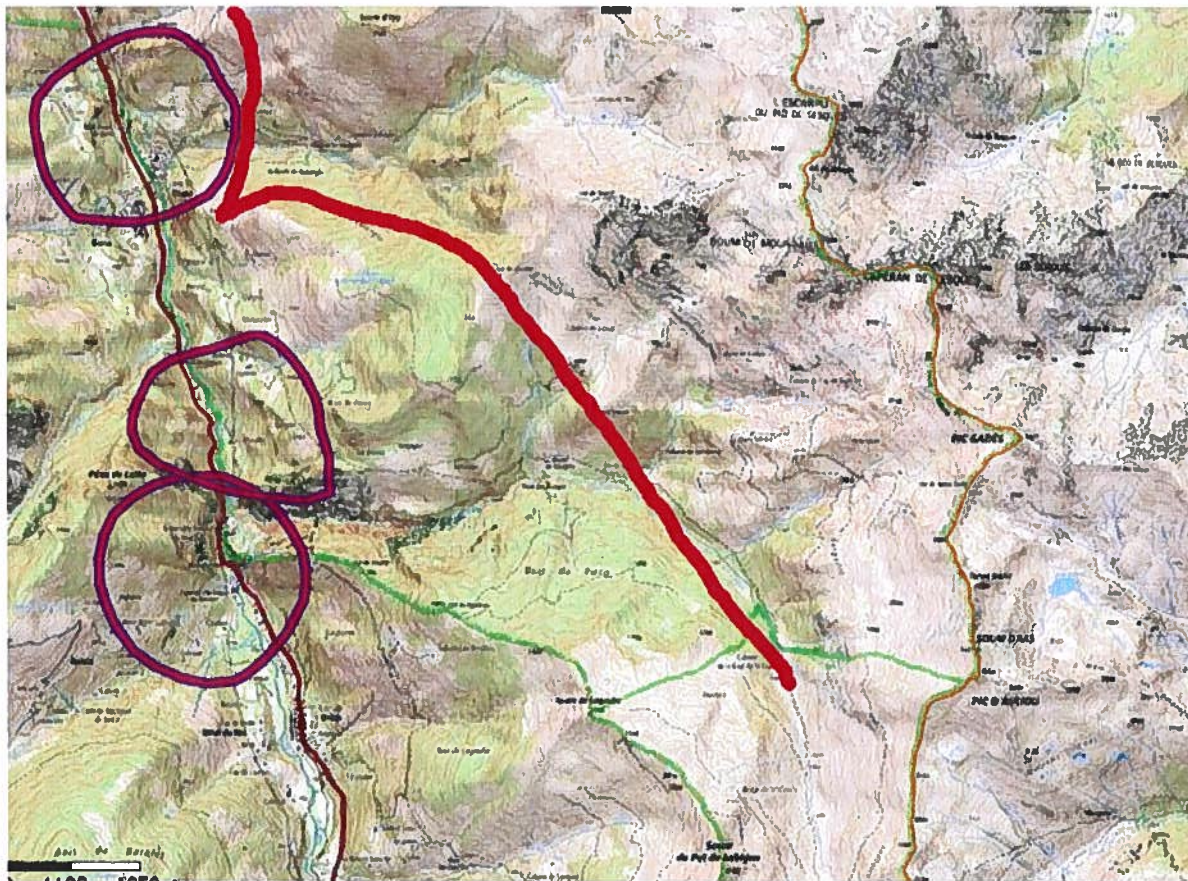
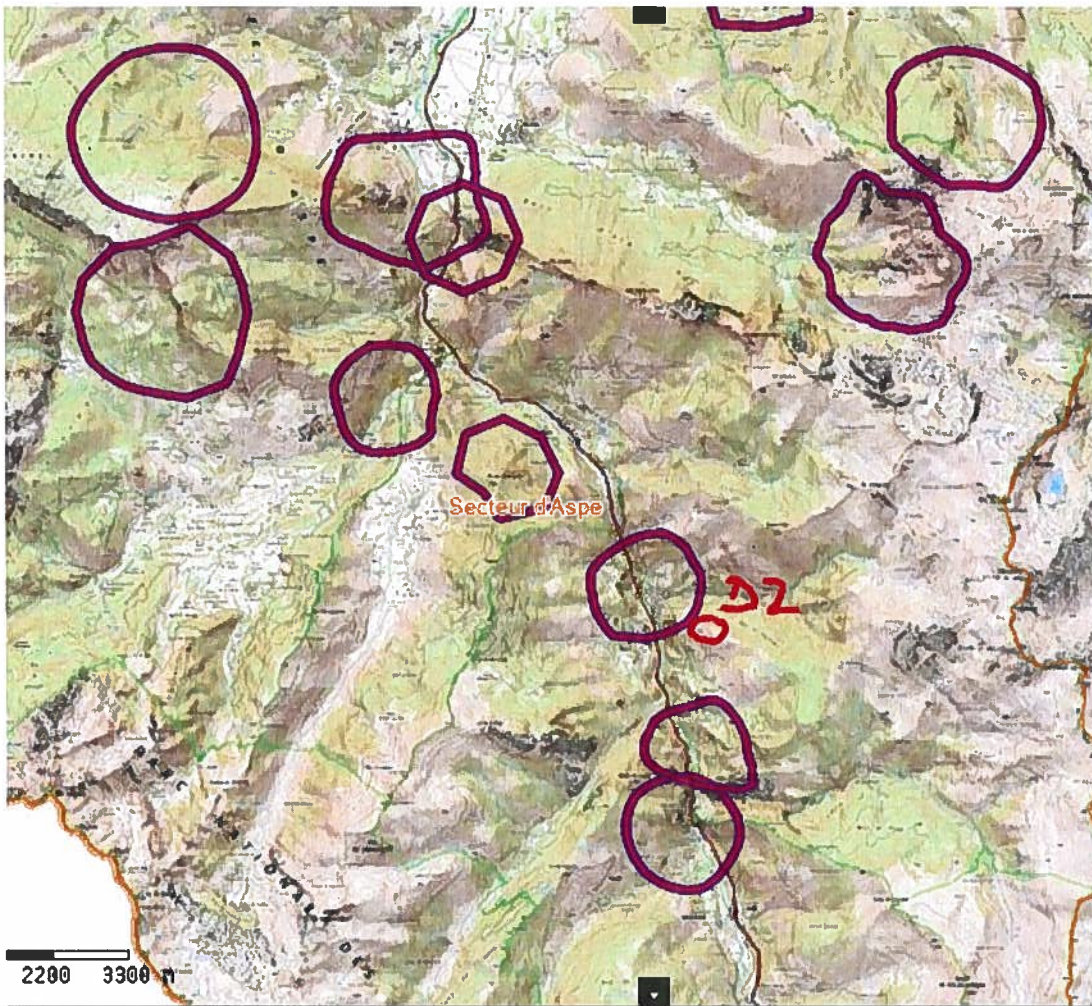
Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Il conviendra d'éviter l'ensemble des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) localisées sur la chaîne entre la base et la DZ de Redo, notamment la vallée entre Bedous et Urdos.

Les trajets seront effectués à haute altitude, dès le début de chaque rotation, et dans l'axe des vallées.

Il conviendra d'éviter les lisières forestières (300 m) ainsi que les barres rocheuses (300 m).

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.



La priorité est l'évitement de la Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) d'Etsaut – Pont de Borce.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 31 mai 2021



Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur
et par délégation,

Copie : UT Béarn / Secteur d'Aspe

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.